

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: ExxonMobil Production Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

**Dispositif**

- 1) L'article 3, sous u), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, doit être interprété en ce sens qu'une installation, telle que celle en cause au principal, qui produit, dans le cadre de son activité de «combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 [mégawatts (MW)]», visée à l'annexe I de cette directive, de l'électricité destinée essentiellement à être utilisée pour ses besoins propres, doit être considérée comme un «producteur d'électricité», au sens de cette disposition, dès lors que cette installation, d'une part, exerce simultanément une activité de fabrication d'un produit qui ne relève pas de cette annexe et, d'autre part, injecte de façon continue, contre rémunération, une partie, fût-elle faible, de l'électricité produite dans le réseau électrique public, auquel ladite installation doit être raccordée en permanence pour des raisons techniques.
- 2) L'article 3, sous c), de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87, doit être interprété en ce sens qu'une installation, telle que celle en cause au principal, dans la mesure où elle doit être considérée comme un «producteur d'électricité», au sens de l'article 3, sous u), de la directive 2003/87, n'est pas en droit de se voir allouer des quotas d'émission à titre gratuit au titre de la chaleur produite dans le cadre de son activité de «combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW», visée à l'annexe I de cette directive, lorsque cette chaleur est utilisée à d'autres fins que la production d'électricité, dès lors qu'une telle installation ne remplit pas les conditions prévues à l'article 10 bis, paragraphes 4 et 8, de ladite directive.

---

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 26.3.2018

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākā tiesa — Lettonie) — «Oribalt Rīga» SIA, anciennement «Oriola Rīga» SIA/Valsts ieņēmumu dienests**

(Affaire C-1/18) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel — Union douanière — Règlement (CEE) no 2913/92 — Article 30, paragraphe 2, sous b) et c) — Règlement (CEE) no 2454/93 — Article 152, paragraphe 1, sous a) et b) — Détermination de la valeur en douane des marchandises — Notion de «marchandises similaires» — Médicaments — Prise en compte de tout élément pouvant avoir une incidence sur la valeur économique du médicament concerné — Délai de 90 jours dans lequel les marchandises importées doivent être vendues dans l'Union européenne — Délai de rigueur — Absence de prise en compte des remises commerciales]**

(2019/C 270/09)

Langue de procédure: le letton

**Juridiction de renvoi**

Augstākā tiesa

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: «Oribalt Rīga» SIA, anciennement «Oriola Rīga» SIA

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

**Dispositif**

- 1) L'article 30, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) no 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, doit être interprété en ce sens que lorsque la valeur en douane de marchandises, telles que les médicaments en cause dans le litige au principal, est calculée par application de la méthode déductive prévue à cette disposition, l'administration des douanes nationale compétente doit, pour identifier des «marchandises similaires», prendre en considération tout élément pertinent, tels la composition respective de ces marchandises, leur caractère substituable au regard de leurs effets et leur interchangeabilité commerciale, en procédant ainsi à une appréciation factuelle tenant compte de tout élément pouvant avoir une incidence sur la valeur économique réelle desdites marchandises, y inclus la position sur le marché de la marchandise importée et de son fabricant.
- 2) L'article 152, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement no 2913/92, doit être interprété en ce sens que, pour déterminer le prix unitaire des marchandises importées selon la méthode prévue à l'article 30, paragraphe 2, sous c), du règlement no 2913/92, tel que modifié par le règlement no 82/97, le délai de 90 jours dans lequel les marchandises importées doivent être vendues dans l'Union européenne, visé à l'article 152, paragraphe 1, sous b), du règlement no 2454/93, est un délai de rigueur.
- 3) L'article 30, paragraphe 2, sous c), du règlement no 2913/92, tel que modifié par le règlement no 82/97, doit être interprété en ce sens que les réductions sur le prix de vente des marchandises importées ne peuvent être prises en compte pour déterminer la valeur en douane de ces marchandises par application de cette disposition.

---

(<sup>1</sup>) JO C 104 du 19.3.2018

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale della Campania — Italie) — Meca Srl/Comune di Napoli**

(Affaire C-41/18) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2014/24/UE — Article 57, paragraphe 4, sous c) et g) — Passation de marchés publics de services — Motifs d'exclusion facultatifs de la participation à une procédure de passation de marché — Faute professionnelle grave remettant en cause l'intégrité de l'opérateur économique — Résiliation d'un contrat antérieur en raison de manquements lors de son exécution — Recours juridictionnel empêchant le pouvoir adjudicateur d'apprécier le manquement contractuel jusqu'à la fin de la procédure judiciaire)*

(2019/C 270/10)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale della Campania